



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

**A R R E T E N ° D D T - 2 0 2 0 - 1 7 5**

**Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques  
pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques  
envahissantes dans le département du Cher pour l'année 2020**

-----  
Le Préfet du Cher,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 25 juin 2020 présentée par le service départemental du Cher de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques dans le cadre de l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et à réaliser des prospections sur le terrain afin d'identifier les populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes :

Service départemental de l'OFB :

Patrice VAN BOSTERHAUDT  
Élise BECK-CARO  
Adrien DELANGLE  
David DARDON  
Sébastien DUPUY  
Laurent EVESQUE  
Juliette JARRY  
Richard LAMBERET  
Christophe RENAUD  
Dominique ROYER  
Cyril SENECHAL  
Émilie SENECHAL  
Benoit VALES

FDPPMA 18

Mathieu ROUSSEAU  
Pierre COUTURIER

CEN Centre-Val de Loire

Chloé DUPUIS  
Serge GRESSETTE  
Emmanuelle SPEH

SIVY

Marine AFONSO  
Guillaume DEBAIN  
Jérémy JOLIVET  
Vincent PALOMERA

SYRSA

Justine CLAVREUL

SIRVA

Erwan CHUPIN

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 2 :** Les communes concernées par la présente autorisation sont :

Achères	Jars	Saint-Priest-la-Marche
Allogny	Menetou-Râtel	Saint-Saturnin
Assigny	Menetou-Salon	Santranges
La Chapelotte	Méry-ès-Bois	Savigny-en-Sancerre
Culan	Morogues	Sens-Beaujeu
Dampierre-en-Crot	Neuilly-en-Sancerre	Subligny
Ennordres	Neuvy-Deux-Clochers	Sury-ès-Bois
Groises	Le Noyer	Thou
Henrichemont	Oizon	Vailly-sur-Sauldre
Humbligny	Parassy	Villegenon
Ivoy-le-Pré	Préveranges	Vinon
Jalognes	Saint-Palais	

Les prospections concernent les écoulements et points d'eau.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2020.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**ARTICLE 5 :** En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**ARTICLE 8 :** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Mme la Sous-Préfète de Vierzon, Mme la Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond, M. le chef du service départemental de l'OFB du Cher, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 07 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

*Signé*

Thierry TOUZET